

Brochure n° 3052

Convention collective nationale
IDCC : 1996. – PHARMACIE D'OFFICINE

ACCORD DU 7 MARS 2016
RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES JEUNES PRÉPARATEURS

NOR : ASET1650474M
IDCC : 1996

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 4241-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 10 septembre 1997 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, notamment son annexe II ;
Vu la convention collective nationale étendue de la pharmacie d'officine du 3 décembre 1997, notamment son annexe I « Classifications et salaires » ;
Vu l'accord collectif national du 7 mars 2016 relatif à l'accès des salariés à la formation professionnelle tout au long de la vie dans la branche professionnelle de la pharmacie d'officine, notamment son article 18,
les parties signataires sont convenues, dans le cadre du présent accord, des dispositions suivantes.

PRÉAMBULE

Afin de répondre aux objectifs fixés par le pacte de responsabilité et de solidarité présenté par le gouvernement en janvier 2014, les parties signataires s'engagent, autant que faire se peut :

- d'une part, à favoriser les embauches en contrat d'apprentissage d'environ 3 % par an par rapport au nombre d'apprentis en première année de formation en 2015 et, avec l'appui de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la pharmacie d'officine, à développer les outils permettant de suivre l'évolution de cet objectif ;
- d'autre part, à dynamiser le plan de carrière des préparateurs en pharmacie par la revalorisation des coefficients des deux premiers échelons et l'ajout du coefficient 320.

Les partenaires sociaux signataires conviennent que les dispositions du présent accord contribuent en partie à la réalisation de ces objectifs.

TITRE I^{ER}

**RÉMUNÉRATION DES JEUNES PRÉPARANT
LE BREVET PROFESSIONNEL DE PRÉPARATEUR EN PHARMACIE**

Article 1^{er}

Les jeunes qui préparent le brevet professionnel de préparateur en pharmacie en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation perçoivent, pendant la durée complète de la forma-

tion, une rémunération calculée en pourcentage du minimum conventionnel correspondant aux coefficients définis par l'annexe I « Classifications et salaires » de la convention collective nationale susvisée en fonction de leur niveau de formation.

Les rémunérations applicables aux contrats conclus à compter de l'entrée en vigueur du présent accord sont déterminées comme suit :

NIVEAU DE FORMATION	1 ^{RE} ANNÉE DE BP	2 ^E ANNÉE DE BP
BEP carrières sanitaires et sociales	55 % coeff. 145	65 % coeff. 155
Baccalauréat ou tout autre titre ou diplôme permettant de s'inscrire en première année des études de pharmacie	56 % coeff. 150	67 % coeff. 160

Les rémunérations applicables aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent accord sont déterminées comme suit :

NIVEAU DE FORMATION	1 ^{RE} ANNÉE DE BP	2 ^E ANNÉE DE BP
BEP carrières sanitaires et sociales	60 % coeff. 145	70 % coeff. 155
Baccalauréat ou tout autre titre ou diplôme permettant de s'inscrire en première année des études de pharmacie	65 % coeff. 150	75 % coeff. 160

Les rémunérations prévues au présent article s'appliquent sans préjudice de dispositions plus favorables d'origine légale ou conventionnelle (accords interprofessionnels ou multiprofessionnels notamment) qui peuvent, le cas échéant, concerner certains jeunes en formation.

TITRE II

CLASSIFICATION DES EMPLOIS DE PRÉPARATEURS EN PHARMACIE

Article 2

A l'annexe I « Classifications et salaires » de la convention collective nationale susvisée, le tableau III « Classification des emplois de préparateurs » de l'article 2 du I « Classification et définition des emplois » de la partie « Employés et agents de maîtrise » est remplacé par le tableau suivant :

Tableau III

COEFFICIENT	CLASSIFICATION DES EMPLOIS DE PRÉPARATEUR
175	Aide-préparateur : personnel titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'aide-préparateur (décret n° 48-822 du 10 mai 1948).
240	Préparateur en pharmacie 1 ^{er} échelon : préparateur titulaire du brevet professionnel de préparateur en pharmacie.
250	Préparateur 2 ^e échelon : préparateur breveté justifiant de 2 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent.
260	Préparateur 3 ^e échelon : préparateur breveté justifiant de 3 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent.
280	Préparateur 4 ^e échelon : préparateur breveté justifiant de 4 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent.
290	Préparateur 5 ^e échelon : préparateur breveté justifiant de 5 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent.

COEFFICIENT	CLASSIFICATION DES EMPLOIS DE PRÉPARATEUR
300	Préparateur 6 ^e échelon : préparateur breveté justifiant de 6 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent.
310	Préparateur 7 ^e échelon : préparateur breveté justifiant de 7 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent.
320	Préparateur 8 ^e échelon : préparateur breveté justifiant de 8 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent.
330	Préparateur 9 ^e échelon : préparateur breveté qui possède des qualités techniques et commerciales exceptionnelles et qui exécute des travaux comportant une large initiative.

Article 3

Pour l'application des dispositions de l'article 2 du présent accord, les parties signataires sont convenues des mesures transitoires suivantes :

- les préparateurs en pharmacie 1^{er} échelon dont le coefficient hiérarchique est, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, inférieur au coefficient 240, doivent être classés au coefficient 240, échelon 1. Pour le passage à l'échelon 2, toutes les années de pratique professionnelle acquises dans l'échelon 1, y compris celles acquises avant l'entrée en vigueur du présent accord, seront prises en compte ;
- les préparateurs en pharmacie 2^e échelon dont le coefficient hiérarchique est, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, inférieur au coefficient 250 doivent être classés au coefficient 250, échelon 2. Pour le passage à l'échelon 3, toutes les années de pratique professionnelle acquises dans l'échelon 2, y compris celles acquises avant l'entrée en vigueur du présent accord, seront prises en compte ;
- les préparateurs en pharmacie 7^e échelon justifiant, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, d'au moins 8 années de pratique professionnelle acquises dans cet échelon et bénéficiant d'un coefficient compris entre le coefficient 310 inclus et le coefficient 320 exclu doivent être classés au coefficient 320, échelon 8 ;
- les préparateurs en pharmacie 7^e échelon bénéficiant, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, d'un coefficient compris entre le coefficient 320 inclus et le coefficient 330 exclu, doivent être classés à l'échelon 8.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4

Le présent accord prendra effet au jour de l'entrée en vigueur de l'accord collectif national du 7 mars 2016 relatif à l'accès des salariés à la formation professionnelle tout au long de la vie dans la branche professionnelle de la pharmacie d'officine. Il sera présenté à l'extension à la demande de la partie la plus diligente.

Conformément à la faculté qui leur est offerte par la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises, les parties signataires s'accordent pour demander l'application la plus rapide possible de l'arrêté d'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 7 mars 2016.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

FSPF ;

UNPF ;

USPO.

Syndicats de salariés :

FSS CFDT ;

FNSCIC CFE-CGC.